

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-07-014

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-07-17-00001 - 2023-Arrêté renouvellement agrément SAP LCTX (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-07-17-00004 - Arrêté n°2023-07-17-001 modifiant l'arrêté cadre départemental n°2023-06-23-001 du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura (3 pages) Page 6

39-2023-07-17-00005 - Arrêté n°2023-07-17-002 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura (6 pages) Page 10

DIRPJJ Grand Centre /

39-2023-07-17-00003 - Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de Franche-comté géré par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA) (4 pages) Page 17

Préfecture du Jura /

39-2023-07-17-00002 - PREF39-IMP23071716400 (4 pages) Page 22

39-2023-07-13-00004 - Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Heute la roche?? Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Belle Brune (6 pages) Page 27

39-2023-07-13-00003 - Syndicat intercommunal des Eaux de l'Heute la roche?? Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages des champs sous l'Heute 1 et 2 (8 pages) Page 34

DDETSPP 39

39-2023-07-17-00001

2023-Arrêté renouvellement agrément SAP LCTX



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792706871 – Acte 10/18 R2
N° SIREN 792706871**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 avril 2023, par Monsieur Ludovic COUTEAUX en qualité de gestionnaire ;

Vu l'agrément en date du 2 août 2018 à l'organisme LCTX ;

Le préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LCTX (SAP792706871), dont l'établissement principal est situé 21 rue Faustin Besson – 39100 DOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode Mandataire**) - (25, 39, 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode Mandataire**) - (25, 39, 70),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**) - (25, 39, 70),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode Mandataire**) - (25, 39, 70).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du Jura.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP 39 – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 17 juillet 2023

Le Directeur départemental

Erick KEROURIO



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-07-17-00004

Arrêté n°2023-07-17-001 modifiant l'arrêté cadre départemental n°2023-06-23-001 du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura

**Arrêté n°2023-07-17-001
modifiant l'arrêté cadre départemental
n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 portant
à la mise en place des principes de
gestion des usages de l'eau en période de
sécheresse dans le département du Jura**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4, R.211-66 à 211-69 et R.216-9 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant l'instruction du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et de son guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les groupes de travail Sécheresse des 15, 20, 23, 29, 30 et 31 mars 2023 et 07 avril 2023

Considérant l'avis du comité « Ressource en eau » du Jura du 19 avril 2023 ;

Considérant la participation du public qui s'est tenue du 25 mai au 16 juin 2023 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que les mesures de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la plage horaire d'interdiction d'arroser les golfs en période d'alerte renforcée ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle, pour que la mesure soit conforme au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 16 mai 2023 ;

Sur proposition de la madame la Secrétaire Générale du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Correction

La mesure de restriction de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 susvisé concernant l'arrosage des golfs au niveau de gravité « Alerte renforcée » est modifié comme suit :

*« Interdit
sauf entre 21h et 9h pour les greens et les départs.
Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %.
Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. »*

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 restent inchangées.

Article 3 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 17 juillet 2023

Le Préfet


Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-07-17-00005

Arrêté n°2023-07-17-002 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura

Arrêté n°2023-07-17-002
portant à la mise en place de restrictions
temporaires des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou
partie du département du Jura

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-07-17-001 du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura

Considérant l'instruction du ministre en charge de l'Environnement du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique du 16 mai 2023 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse, réunie le 12 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION





Le présent arrêté porte à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'Eau pour tout ou partie du département du Jura.



Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usages et d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction (article 4) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

ARTICLE 2 – NIVEAUX DE GRAVITE DES ZONES D'ALERTE

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département et selon les usages, les zones sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Usages Non-économiques (Particuliers et Collectivités)		
Nord Jura		ALERTE
Seille		ALERTE
Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute – Chaîne		ALERTE

Usages Économiques (Industriels et Exploitants Agricoles)		
Nord Jura		VIGILANCE
Seille		VIGILANCE

Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute - Chaîne		ALERTE

La carte disponible en annexe 1 présente les niveaux de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des zones d'alerte du département en fonction du type d'usage (économique ou non).

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible à l'annexe 2 de l'arrêté cadre n°39-2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Une cartographie interactive est mise à disposition des usagers à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c70e0cf4-313b-4e60-8133-3817acd201fd>

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usage (économiques et non-économiques) est disponible en annexe 2.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

ARTICLE 4 – MESURES DÉROGATOIRES

Dérogation automatique :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté l'utilisation de retenues de stockage ou de réserves d'eau déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage et les réserves constituées des eaux de pluies récupérées.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire du formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Si le terme « sauf » est associé à une modalité (condition) dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2, la dérogation est automatique dès que la modalité (condition) est remplie.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'utilisateur devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée ou l'inscription dans le régime dérogatoire.

ARTICLE 5 – DURÉE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE COMMUNICATION

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/2023/Secheresse-restrictions-temporaires-des-usages-de-l-eau-dans-le-jura>
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

ARTICLE 8 - ABROGATION

L'arrêté n°2023-06-30-001 du 3 juillet 2023, portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura est abrogé.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, *le 17 juillet 2023*

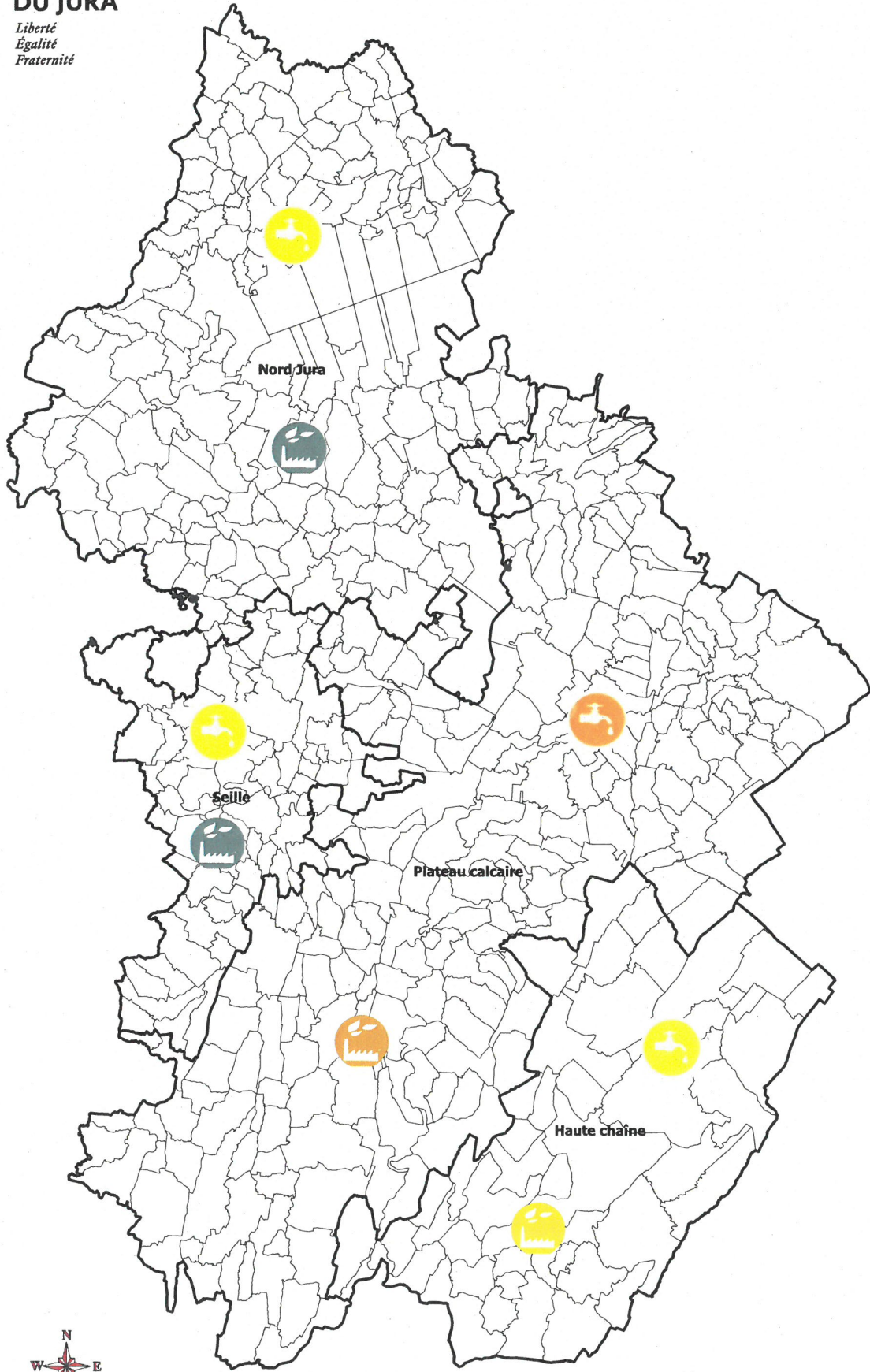
[Signature]
Le Préfet

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.






Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Annexe 1
Niveaux de gravité sécheresse des communes par type de ressource en Eau
17 juillet 2023








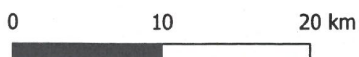
Niveaux de gravité sécheresse :

Non – économiques (NE)

-  Correct
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Économiques (E)

-  Correct
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



Conception : DDT 39 / SCPH
 Sources : © IGN Paris ®
 DDT39 / SEREF / Bureau de l'Eau
 Date :28 Juin 2023

DIRPJJ Grand Centre

39-2023-07-17-00003

Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de Franche-comté géré par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/012
PORTANT TARIFICATION DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ DE FRANCHE-COMTÉ
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU DOUBS
DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE
(ADDSEA)**

Le Préfet du Jura

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2007 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 portant habilitation le centre éducatif renforcé, sis Ferme Mi-Bois – 39250 Mignovillard géré par l'association départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé (CER) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 979,10 €	697 709,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 290,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 439,90 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	- €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 825,40 €	697 709,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 079,65 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 804,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	- €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 1 141 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du prix de l'acte, pour l'année 2023, applicable au CER de Franche-Comté :

Le calcul du prix de l'acte est fait selon la formule suivante :

$$PT / A = PA$$

Dans laquelle :

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

PA est le prix de l'acte

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$674\,825,40 / 1\,141 = 591,433 \text{ € arrondi à } 591,43 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 août 2023.

4°- Le prix d'acte 2023 de 591,43 €, arrondi au centième près, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024.

Article 3:

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant aucun résultat excédentaire, ni déficitaire.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.01.04.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Lons-le-Saunier, le **17 JUIL. 2023**

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

0101 0001 81

Préfecture du Jura

39-2023-07-17-00002

PREF39-IMP23071716400

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Le préfet du Jura,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'Aviation civile ;
- VU** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT

Sur proposition de la Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Jura en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEU, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Ludovic PARES, Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Nolwenn LACKNER, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY et MM. Frédéric BARRILLET, et Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 JUIL. 2023**

Le préfet,


Serge CASTEL

372 12 11

Préfecture du Jura

39-2023-07-13-00004

Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Heute la
roche

Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en
vue de la consommation humaine à partir de la
source de la Belle Brune



PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Heute la Roche

Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Belle Brune

Arrêté n° DCL/BRGAE/3320230713-0002

Le préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6, L.1321-10 et R. 1321-9 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Heute la Roche des 12 et 28 juin 2023 sollicitant une autorisation d'exploitation temporaire de la source de la Belle Brune pour l'alimentation humaine de la commune de Cressia, afin de faire face aux difficultés d'approvisionnement rencontrées ;
- VU** les résultats du contrôle sanitaire effectué sur la source de la Belle Brune exploitée par la commune de Cressia de 1989 à 2004 ;
- VU** les résultats des analyses d'eau réalisées sur la source de la Belle Brune en juillet 2018 et 2020 dans le cadre de sa mise en service en période d'étiage afin d'alimenter en eau la commune de Cressia ;

VU la confirmation du SIE de l'Heute la Roche en date du 17 juin 2022 d'intégrer le captage de la source de la Belle Brune en tant que captage de secours dans la procédure de protection en cours d'instruction des deux forages des Champs sous l'Heute 1 et 2, afin de régulariser la situation administrative de la source ;

VU le dossier de consultation de l'hydrogéologue agréé pour le captage de la source de la Belle Brune élaboré par le Cabinet Reilé de janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la mise en service de la source de la Belle Brune est nécessaire pour sécuriser, d'un point de vue quantitatif, l'approvisionnement du SIE de l'Heute la Roche et plus précisément de la commune de Cressia ;

CONSIDERANT que le traitement mis en place est suffisant pour assurer la qualité de l'eau distribuée à partir de la source de la Belle Brune ;

SUR proposition de la secrétaire générale du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIE de l'Heute la Roche est autorisé, à titre temporaire, à prélever les eaux de la source de la Belle Brune située sur le territoire de la commune de Cressia, pour l'alimentation en eau potable dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation informe l'ARS de la date de mise en service et de l'arrêt d'exploitation du captage dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 2 – CAPACITE DE POMPAGE / DEBIT CAPTE AUTORISE

La source de la Belle Brune est exploitée en complément des puits de Mirebel actuellement captés par le SIE de l'Heute la Roche pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cressia, uniquement dans le cas où les puits présentent un débit insuffisant pour assurer la continuité de l'alimentation en eau de la commune de Cressia pour des raisons hydrauliques. Le prélèvement d'eau à partir de la source de la Belle Brune doit être réalisé en complément de ces autres captages.

Le débit maximal d'exploitation autorisé sur la source de la Belle Brune est de **50 m³/jour**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

La source de la Belle Brune correspond à l'ancien captage d'eau potable de la commune de Cressia avant son raccordement au réseau du SIE de l'Heute la Roche en 2005. Cette dernière se situe au nord-est du hameau de la Perrière et du bourg de Cressia, au pied d'un petit massif calcaire forestier.

Le captage de la source de la Belle Brune correspond à un ouvrage béton long de 4 mètres qui s'appuie sur l'affleurement calcaire au pied duquel apparaît la source. Les calcaires fracturés sont visibles dans l'ouvrage à l'est et au sud. L'accès à cet ouvrage se fait par un regard fermé par un couvercle en fonte. Le captage est muni d'une grille d'aération dans le mur côté nord. La crépine de prise d'eau se situe dans un regard béton situé à l'avant et qui communique par une ouverture côté Ouest de l'ouvrage. Le trop-plein situé au-dessus de la crépine alimente un ruisseau long de 450 mètres qui se perd dans les calcaires du Jurassique moyen en contrebas de la station de pompage.

L'eau captée est acheminée gravitairement jusqu'à la station de pompage de Combe Jean Magnin.

Localisation de la source de la Belle Brune (cf. annexe) :

Commune de CRESSIA, au lieu-dit « Les Cendriers », sur la parcelle n° 71 - section ZE

Identifiant national : BSS001PCYA

Coordonnées Lambert 93 : X : 891 827 Y : 6 606 303 Z : 525 m

ARTICLE 4 – PROTECTION DU CAPTAGE

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION DU CAPTAGE

Article 5.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le SIE de l'Heute la Roche prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, Le SIE de l'Heute la Roche en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 5.2 – MODE D'EXPLOITATION

L'eau captée par la source de la Belle Brune est refoulée via la station de pompage de Combe Jean Magnin dans le réservoir de la Perrière. L'eau subit une désinfection par injection de chlore sur la conduite de refoulement menant au réservoir. L'eau est distribuée gravitairement, depuis le réservoir de la Perrière, aux hameaux de la Crochère et de la Perrière ainsi qu'au réservoir du bourg, à partir duquel l'eau est distribuée de manière gravitaire au bourg de Cressia.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Article 5.3 – CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

En matière de surveillance des installations, le réservoir de La Perrière est doté d'un analyseur de chlore relié à un système de supervision pour un contrôle en continu et en temps réel. Des analyseurs de turbidité et de chlore sont en cours d'installation au niveau de la station de pompage de Combe Jean Magnin.

Le SIE de l'Heute la Roche s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection du captage.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIE de l'Heute la Roche doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le SIE de l'Heute la Roche est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent respecter les limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique.

Article 6.1 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

A la mise en service du captage, l'Agence Régionale de Santé fait réaliser une analyse de contrôle sur l'eau brute de la source de la Belle Brune ainsi qu'au point de mise en distribution.

Sur la période d'exploitation de la source, le programme du contrôle sanitaire annuel, mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé selon les fréquences définies par la réglementation en vigueur, s'applique. En cas de dépassement des exigences de qualité, l'Agence Régionale de Santé pourra faire réaliser des analyses complémentaires.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs fixés par le marché public pour le contrôle sanitaire des eaux.

Article 6.2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SIE de l'Heute la Roche veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le SIE de l'Heute la Roche tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à disposition des agents chargés du contrôle.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de l'Heute la Roche prévient l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, Unité Territoriale Santé Environnement du Jura, dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 7 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilan sanitaire pour une période déterminée.

ARTICLE 8 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIE de l'Heute la Roche veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 – DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT TEMPORAIRE

L'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation temporaire ne pourra être renouvelée plus d'une fois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables, pendant la période d'autorisation, tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 10 – MODIFICATION – SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Le SIE de l'Heute la Roche ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, le président du SIE de l'Heute la Roche, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au SIE de l'Heute la Roche.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au directeur départemental des territoires du Jura.

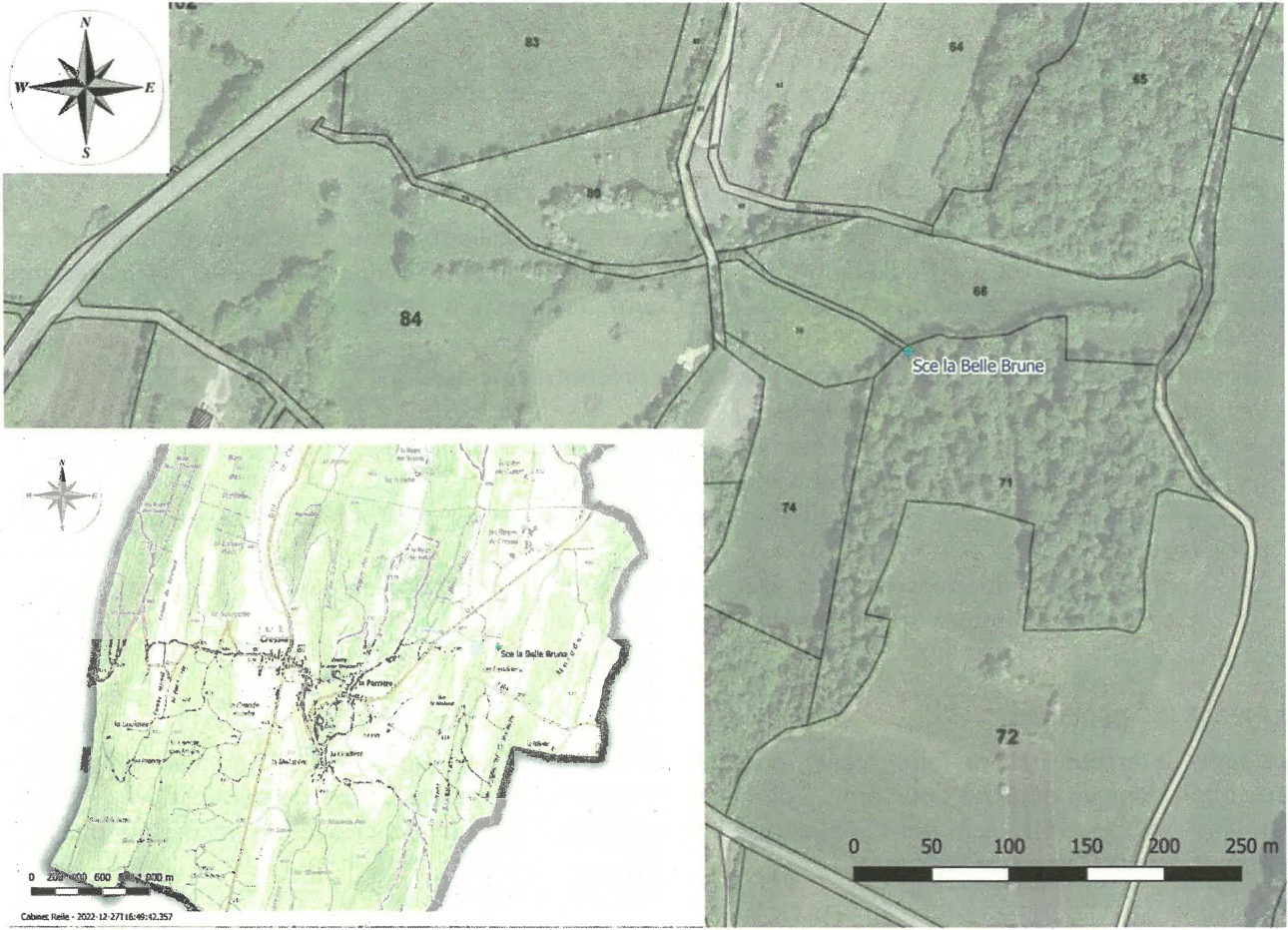
Lons-le-Saunier, le **13 JUL. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Caroline POUILLAIN

Annexe



Cabinet Reile - 2022-12-27T16:52:55.741

Localisation du captage de la source de la Belle Brune

Dossier de consultation de l'hydrogéologue agréé – Cabinet Reilé – Janvier 2023 – Carte 1

ESOS JUL 8 7

Service de l'Hydrogéologie
Département de l'Environnement
et de la Protection de la Nature

CHATELAIN, J. (2023)

Préfecture du Jura

39-2023-07-13-00003

Syndicat intercommunal des Eaux de l'Heute la
roche

Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en
vue de la consommation humaine à partir des
forages des champs sous l'Heute 1 et 2



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Heute la Roche

**Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
à partir des forages des Champs sous l'Heute 1 et 2**

Arrêté n° DCL/BRGAE/39 20230713 - 0001

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6, L.1321-10 et R. 1321-9 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Heute la Roche en date des 12 et 28 juin 2023 sollicitant une autorisation d'exploitation temporaire des forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 pour l'alimentation humaine, afin de faire face à ses difficultés d'approvisionnement ;
- VU** les résultats des analyses d'eau réalisées sur le forage des Champs sous l'Heute 1 en juillet 2016 et février 2019 dans le cadre des essais de pompage ;
- VU** le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°39-2021-00007 du 13 avril 2021 concernant les prélèvements d'eau potable réalisés sur les forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 SIE de l'Heute la Roche ;

- VU** la délibération du SIE de l'Heute la Roche en date du 18 mai 2021 engageant la procédure de protection des deux forages des Champs sous l'Heute 1 et 2, conformément à l'article L1321-2 du Code de la santé publique, en vue de sécuriser de façon pérenne son alimentation en eau potable ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 02 novembre 2021 ;
- VU** le dossier d'enquête publique provisoire élaboré par le Cabinet Reilé d'avril 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en service des forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 est nécessaire pour sécuriser l'approvisionnement quantitatif du SIE de l'Heute la Roche ;

CONSIDERANT que le traitement mis en place au sein de la station de traitement de Mirebel est suffisant pour assurer la qualité de l'eau distribuée à partir des forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 ;

SUR proposition de la secrétaire générale du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIE de l'Heute la Roche est autorisé, à titre temporaire, à prélever les eaux des forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 pour l'alimentation en eau potable dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation informe l'ARS de la date de mise en service et de l'arrêt d'exploitation des captages dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 2 – CAPACITE DE POMPAGE / DEBIT CAPTE AUTORISE

Les forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 sont exploités en complément des puits de Mirebel actuellement captés par le SIE de l'Heute la Roche pour son alimentation en eau potable uniquement dans le cas où les puits présentent un débit insuffisant pour répondre aux besoins d'alimentation en eau. Le prélèvement d'eau à partir des forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 doit être réalisé en complément de ces autres captages. **Le débit de production maximal autorisé à la station de Mirebel est de 4 200 m³/jour.**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sur les forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 sont de :

- Débit de prélèvement horaire : **Forage 1 : 9 m³/heure**
Forage 2 : 25 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : **600 m³/jour**

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les forages semi-profonds des Champs sous l'Heute 1 et 2 ont été réalisés durant l'été 2016 afin de renforcer les trois puits du champ captant de Mirebel. Ils se situent au milieu d'une lande, 500 mètres à l'ouest du champ captant et captent l'eau issue de la nappe karstique présente en sous-sol de la Combe d'Ain. Des chemins ont été réalisés en tout venant et permettent un accès aisé aux ouvrages.

Ces deux forages ont été développés en 2020 après équipement des forages. Ils sont de conception identique : ils font 135 mètres de profondeur et sont équipés d'un tubage PVC à partir de -42,5 mètres pour le forage 1 et -50,5 mètres pour le forage 2 jusqu'à -135 mètres. Le forage 1 est équipé d'une pompe de 9 m³/heure située à -60 mètres par rapport à la tête d'ouvrage et raccordée à une colonne d'exhaure en inox de 50 mm de diamètre. Le forage 2 est équipé d'une pompe de 25 m³/heure située à -60 mètres par rapport à la tête d'ouvrage et raccordée à une colonne d'exhaure en inox de 80 mm de diamètre.

Chaque forage est équipé d'un débitmètre et d'une sonde de niveau. Les chambres qui abritent les têtes de forage sont en béton, isolées, parfaitement étanches et équipées d'un dispositif anti-intrusion. Chacune des deux dalles supérieures est équipée de deux capots de fermeture en inox dont un est muni d'une cheminée d'aération.

Localisation du forage des Champs sous l'Heute 1 (cf. annexe) :

Commune d'HAUTEROCHE, au lieu-dit Champ sous Leute, sur la parcelle n°45 - section C

Identifiant national : BSS004DJUP

Coordonnées Lambert 93 : X : 910 525 Y : 6 626 110 Z : 495,01 m

Localisation du forage des Champs sous l'Heute 2 (cf. annexe) :

Commune d'HAUTEROCHE, au lieu-dit Champ sous Leute, sur la parcelle n°45 - section C

Identifiant national : BSS004DJUQ

Coordonnées Lambert 93 : X : 910 508 Y : 6 626 043 Z : 493,95 m

ARTICLE 4 – PROTECTION DES CAPTAGES

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION DES CAPTAGES

Article 5.1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le SIE de l'Heute la Roche prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, Le SIE de l'Heute la Roche en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 5.2 – MODE D'EXPLOITATION

L'eau pompée dans les forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 est acheminée vers l'ouvrage de collecte situé de l'autre côté du chemin d'accès avant de rejoindre gravitairement la bêche d'exhaure de la station de traitement de Mirebel située à proximité du champ captant de Mirebel.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes du forage des Champs sous l'Heute 1, les eaux seront ensuite distribuées après traitement au sein de la station de Mirebel qui dispose d'une filière de traitement de désinfection au chlore gazeux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Article 5.3 – CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

En matière de surveillance des installations, chaque forage est équipé d'un débitmètre électromagnétique, d'une sonde et d'un détecteur anti-intrusion. La bêche de collecte est équipée d'un turbidimètre qui permet d'arrêter les pompes en cas de dépassement.

Pour chacune des installations du SIE, toutes les mesures et capteurs sont reliés à un système de supervision pour un contrôle en continu et en temps réel.

Le SIE de l'Heute la Roche s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection du captage.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIE de l'Heute la Roche doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le SIE de l'Heute la Roche est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent respecter les limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique.

Article 6.1 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

A la mise en service des captages, l'Agence Régionale de Santé fait réaliser une analyse de contrôle sur les forages des Champs sous l'Heute 1 et 2 et au point de mise en distribution.

Sur la période d'exploitation des forages, le programme du contrôle sanitaire annuel, mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé selon les fréquences définies par la réglementation en vigueur, s'applique. En cas de dépassement des exigences de qualité, l'Agence Régionale de Santé pourra faire réaliser des analyses complémentaires.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs fixés par le marché public pour le contrôle sanitaire des eaux.

Article 6.2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SIE de l'Heute la Roche veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le SIE de l'Heute la Roche tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à disposition des agents chargés du contrôle.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de l'Heute la Roche prévient l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, Unité Territoriale Santé Environnement du Jura, dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 7 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilan sanitaire pour une période déterminée.

ARTICLE 8 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIE de l'Heute la Roche veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 – DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT TEMPORAIRE

L'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation temporaire ne pourra être renouvelée plus d'une fois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables, pendant la période d'autorisation, tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 10 – MODIFICATION – SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Le SIE de l'Heute la Roche ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, le président du SIE de l'Heute la Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

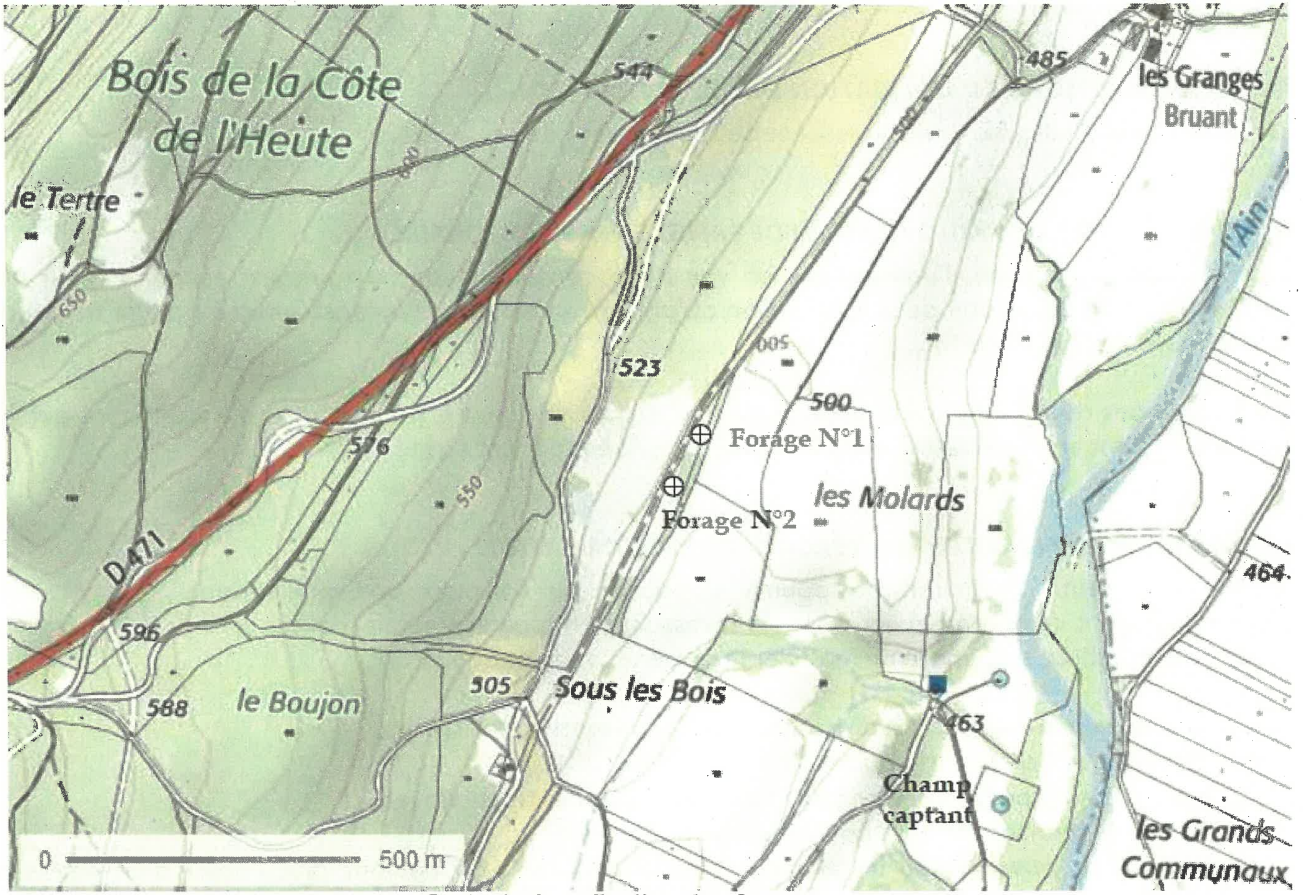
Le présent arrêté sera notifié au SIE de l'Heute la Roche.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au directeur départemental des territoires du Jura.

Lons-le-Saunier, le **13** ~~JUL~~ **JUL** 2023, le Préfet
 et par délégation,
 La Sous-Prétiète de Saint-Claude


 Caroline POUILLAIN

Annexes



Carte 1 : Localisation des forages

Dossier d'enquête publique provisoire
Avril 2022 - Cabinet Reilé

